



Cauvador

PLUIH

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

ANNEXES SANITAIRES –
DOSSIER ARRÊTE LE 22 AVRIL 2024

NOTICE



CAIRN Territoires

11, chemin de Jacoubé

31 410 MONTAUT

07 69 77 15 85

prunetchristophe@yahoo.fr

Cauwaldor |

| PLUIH
NOTICE



Annexes Sanitaires

ANNEXES SANITAIRES

Comme le prévoit l'article R151-53 du code de l'urbanisme :

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

Par ailleurs, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales précise que :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Réseau AEP

Le décret 2012-097 du 27 janvier 2012 (relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable) repris dans l'orientation C15 du SDAGE vise à « améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements ».

Les communes suivantes possèdent des points de prélèvements.

Communes	Points de prélèvements
Bétaille	110.000m3 en 2014
Calès	1,11Mm3
Carennac	2 ouvrages 165.000m3
Cavagnac	114.000m3
Cazillac	72.000m3
Floirac	20.000m3
Gramat	570.000m3
Lacave	2 ouvrages 241.000m3
Lachapelle-Auzac	557.000m3
Lanzac	262.000m3
Latouille-Lentillac	407.000m3
Le Roc	125.000m3
Montvalent	126.000m3
Pinsac	2 ouvrages 1.612.000m3
Rocamadour	37.000m3
Saint-Denis-les-Martel	397.000m3
Saint-Jean-Lagineste	5 ouvrages 20.000m3
Saint-Sozy	215.000m3
Sarrazac	102.000m3
Souillac	167.000m3

L'eau potable est distribuée par les syndicats de Bretenoux-Saint-Céré, de Thémines, de Payrac, de Padirac, des Causses Sud de Gramat, des Eaux du Doux, du Blagour, de la Moyenne Vallée de la Dordogne et du Ségala Oriental. Les communes de Floirac, Lanzac, Saint-Céré (en partie) et Saint-Jean-Lagineste sont en régie ou délégation communale.

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

Les communes suivantes possèdent une station de traitement des eaux usées :

STEP	Date de mise en service	Capacité en EH	Conforme en équipement	Gestionnaire	Observations
ALVIGNAC	2008	3000	Oui	Régie	Performances non conformes en 2014
AUTOIRE	2007	450	Oui	Régie	
BETAILLE	1985	360	Oui	Régie	
BIO	2000	190	Oui	Régie	
CALES	2000	170	Oui	Régie	
CARENNAC	1973	600	Oui	Régie	
CAZILLAC	1999	50	Oui	Régie	
CRESENSAC	1996	700	Oui	Régie	Station sous chargée
CUZANCE Bourg	2005	105	Oui	Régie	
CUZANCE Rignac	2006	70	Oui	Régie	
FLOIRAC	2007	450	Oui	Régie	Station sous chargée
GIGNAC	2015	300		Régie	
GRAMAT	1989	9000	Oui	SAUR	
LANZAC Bourg	1987	600	Oui	Régie	Station sous chargée (Pinsac en partie raccordée)
LANZAC Cieurac	1988	200	Oui	Régie	
SOUILLAC	2011	8500	Oui	Régie	Station sous chargée
LAVERGNE Bourg	1995	250	Oui	Régie	

LAVERGNE Mas de Bergues	2000	60	Oui	Régie	
LES QUATRE ROUTES (Syndicat de la Tourmente)	1973	600	Non	SAUR	
MARTEL	2014	2300	Oui	SAUR	Station sous chargée
MAYRINHAC-LENTOUR	2003	300	Oui	Régie	
MEYRONNE (Creysse raccordée)	2000	1530	Oui	Régie	
MIERS	2000	500	Non	Régie	
MONTVALENT (Syndicat d'Alvignac Montvalent)	1975	120	Oui	Régie	
PADIRAC Bourg	1989	120	Oui	Régie	
PADIRAC Gouffre	1996	700	Oui	Régie	
PAYRAC	2011	1250	Oui	SAUR	Station sous chargée
PINSAC Bourg	2002	900	Oui	Régie	
PINSAC (Terregaye)	1986	500	Oui	Régie	
RIGNAC	2000	230	Oui	Régie	
ROCAMADOUR	2002	3500	Oui	VEOLIA	
SAINT-CERE	2015	11000	Oui	Régie	(St Laurent les Tours et St Jean Lespinasse raccordés)
SAINT-CERE La Meynardie	1984	40	Non	Régie	
SAINT LAURENT LES TOURS	2011	100	Oui	Régie	
SAINT MICHEL DE BANNIERES	2001	320	Non	Régie	

ST SOZY (Lacave raccordée)	1993	600	Oui	Régie	
SARRAZAC Bourg	2013	150	Oui	Régie	
SARRAZAC L'Hôpital St Jean	2015	240		Régie	Station sous chargée
SOUILLAC	2011	8500	Oui	Régie	Station sous chargée (Lachapelle-Auzac raccordée)
THEGRA	1993	250	Oui	Régie	Capacité maximale atteinte
THEGRA Pouzalgues	2005	100	Oui	Régie	
VAYRAC	1989	1500	Oui	Régie	

Les communes suivantes ne possèdent pas de station de traitement :

BALADOU, BANNES, CARLUCET, CAVAGNAC, CONDAT, COUZOU, CREYSSE, FRAYSSHINES, LADIRAT, LAMOTHE-FENELON, LATOUILLE-LENTILLAC, LE ROC, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-LE-ROUGE, REILHAGUET, SAIGNES, SAINT-DENIS-LES-MARTEL, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-PAUL-DE-VERN, SAINT-VIENCENT-DU-PENDIT, STRENGUELS.

Le réseau d'assainissement de Lachapelle-Auzac est géré en régie communale et raccordé à la STEP de Souillac. La commune de Le Bastit est raccordée à la STEP de Lunegarde et celle de Loubressac à Prudhomat.

Les plans des réseaux eaux et assainissements des communes figurent en annexes 6.2.2 du présent document.

Les zonages d'assainissement repris des anciens documents d'urbanisme apparaissent en annexe 6.2.3 du présent document.